

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°6

PLAN DE FORMATION AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Considérant que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formation suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration : tous cadres d'emploi / 5 à 10 jours (avant titularisation), dans l'année suivant la nomination ;
- formation de professionnalisation : 2 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers).

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- formation personnelle

CPF (Compte Personnel Formation) : 25 heures par an et par agent dans la limite de 150 heures, porté à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification.

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_06-DE
Reçu le 07/06/2022
Publié le 07/06/2022

Les formations qui peuvent être demandées au titre du CPF sont les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formations, les formations personnelles ainsi que les formations de lutte contre l'illettrisme.

L'ensemble des formations est soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par la Direction des Ressources Humaines,

Que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2022,

Que l'ensemble a été présenté à l'avis du Comité Technique de la collectivité dans sa séance du 13/05/2022,

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service du personnel le bulletin d'inscription,

Qu'une fois rempli, le bulletin d'inscription et tout autre document utile au suivi de la formation sera retourné dans les plus brefs délais au responsable « formation » qui s'occupera des visas et inscriptions auprès du Centre de Formation,

Que les coûts de formations pour l'agent peuvent être pris en charge selon les modalités précisées dans le règlement de formation,

Les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le plan de formation tel que présenté et annexé au présent rapport ;
- d'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER

